

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 236.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et permission de voirie – 2-4 rue des écoles à Barneville-Carteret – Entreprise SAS Guy Lefèvre

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 01 octobre 2025 par l'entreprise SAS GUY LEFEVRE – 715 boulevard de l'Est à Tourlaville (50110) afin de pouvoir occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage de pied pour la réfection des peintures extérieures chez monsieur CONRAUD du 2-4 rue des écoles à Barneville-Carteret (50270) et l'occupation d'une place de stationnement à proximité du chantier à compter du 06 octobre 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier, prévu le 24 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, SAS GUY LEFEVRE – 715 boulevard de l'Est à Tourlaville (50110) est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage de pied pour la réfection des peintures extérieures chez monsieur CONRAUD du 2-4 rue des écoles à Barneville-Carteret (50270) et l'occupation d'une place de stationnement à proximité du chantier à compter du 06 octobre 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier, prévu le 24 octobre 2025 ;

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

Article 4^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la police rurale de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services Techniques Municipaux,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- L'entreprise SAS GUY LEFEVRE à Tourlaville,

Et sera portée à la connaissance du public par voie de publication dématérialisée via le site internet de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 01 octobre 2025.

